



FR 2.  
11185  
C 26  
FR 2  
12679

# MOYENS

*De rétablir l'ordre dans les finances de la  
République française,*

PAR DUBOIS - CRANCÉ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je ne viens point combattre en masse le plan de finances proposé par Johannet: il s'y trouve des idées qui se lient très-bien avec l'intérêt général; mais il y en a d'autres qui m'ont paru porter une atteinte mortelle à la valeur de nos assignats, et par ce moyen à la fortune publique et à toutes les fortunes privées. J'ai cru m'appercevoir que si ce plan tendoit à rétablir l'équilibre entre le prix du marc d'argent et l'assignat,

A

THE NEWBERRY  
LIBRARY

quant à l'objet foncier qui en est le gage, il ruineroit dès ce moment tous les porteurs d'assignats, qui ne pourroient plus les donner en paiement, qu'avec trois ou quatre cinquièmes de perte sur le prix auquel ils les ont reçus, s'ils ne trouvent pas sur-le-champ à en faire l'emploi; il ruineroit tous les rentiers, tous les fonctionnaires publics qui ne recevront *plus en réalité* qu'un cinquième de ce qui leur est dû, à moins que la nation ne paie aussi au cours, et alors l'immense émission d'assignats que nécessitera cette opération, en comblera l'avilissement et leur ôtera le peu de crédit qui leur reste. Je puis me tromper dans ces idées; la discussion nous éclairera; mais celles que j'ai à proposer paraissent s'appliquer à tous les plans d'amélioration de finances, et me paroissant en être la pierre angulaire, je vais essayer de les développer.

Quel est le but que se propose la Convention? De relever le crédit du papier-monnaie que les circonstances l'ont obligé d'émettre. Le gage de ce papier est certain; fût-il converti en or, il en excède la valeur de plus de moitié: donc le discrédit du papier vient de ce que nous avons en circulation la moitié d'immenses capitaux, au lieu de n'y avoir que la quantité de signes d'échange nécessaires à la représentation de leur produit.

Ayant la révolution, on n'estimoit qu'à deux milliards six cent millions l'argent monnoyé, encore un tiers au moins de cette somme restoit en dépôt et ne servoit à la circulation ou aux transactions que par sa présence réelle en sacs dans les mains des notaires, banquiers, etc.

Il est vrai que le commerce se faisoit alors par l'intermédiaire des lettres de change; la balance seule, au bout de l'année, étoit soldée en argent.

Aujourd'hui tout se fait au comptant, et cela est indispensable; car la faculté donnée à tout citoyen de faire valoir à son gré son industrie, a lancé dans la carrière du commerce une foule d'individus qui s'entre-détruisent en ruinant le public, et qui ne peuvent présenter dans leur signature le gage de cette antique et

héréditaire prohibé qui rendoit le commerce aussi sûr qu'honorable, lorsqu'il avoit ses lois et ses principes. Il fait donc une valeur représentative de la marchandise à chaque mutation, et si cette marchandise change six fois de main avant d'arriver au consommateur, il faut qu'elle soit payée six fois au lieu d'une, ce qui exige six fois plus de gages d'échange.

Je tire de ces raisonnemens fondés sur l'expérience, les conséquences suivantes :

1<sup>o</sup>. Que le marchand étant obligé d'avoir toujours ses capitaux prêts lorsqu'il achète, doit chercher à doubler ses bénéfices, sous peine de se ruiner ; car il faut qu'il ait à la fois et ses marchandises en magasin et leur valeur en porte-feuille.

2<sup>o</sup>. Qu'il faut remplacer, outre l'argent qui a disparu, le prix au comptant, en assignats, de toutes les lettres de change qui ont cessé de circuler, ou rendre assez de confiance au commerce pour rétablir les lettres de change.

3<sup>o</sup>. Qu'il ne peut y avoir de proportion entre l'assignat, qui ne fait point l'office de monnaie à l'étranger, et l'or ou l'argent qui circulent à un taux connu de toutes les nations, parce que l'assignat, quelque bien fondé qu'en soit le gage, n'a d'autres fonctions à remplir que d'acquitter en France un bien national, ce qui n'est ni à la convenance ni à la portée de tout le monde, qu'ainsi tout homme nanti d'un assignat, a un intérêt réel à s'en défaire à quelque prix que ce soit, et à n'en garder que pour ses besoins journaliers.

Toutes ces causes de dépréciation de l'assignat, ou, ce qui est la même chose, d'augmentation de valeur des marchandises, s'accroissent avec une rapidité incalculable, lorsque la République, entraînée dans des dépenses immenses par la guerre qu'elle soutient contre toute l'Europe pour sa liberté, ne sait pas borner, je ne dis pas ses dépenses, mais le gage représentatif des denrées et marchandises dont elle a besoin, au strict nécessaire, et c'est sur cet objet spécialement que je viens fixer votre attention.

Car, 1<sup>o</sup>. s'il est prouvé que l'assignat soit déjà hors

de proportion avec les besoins du commerce, et que l'on en émette encore plusieurs milliards, tout est perdu.

2°. Si, d'une part, les moyens que le comité des finances vous propose, font sortir deux ou trois milliards de la circulation, et que les besoins toujours renaissans de la République forcent d'en émettre la même quantité de nouveaux, vous aurez perdu une partie de votre gage, et vous n'aurez amélioré en rien la situation de vos finances.

Mais, si vous parvenez à faire sortir volontairement, et en stimulant l'intérêt particulier, des assignats de la circulation, et à n'en point émettre de nouveaux, le résultat doit en être de leur rendre leur valeur réelle par le rétablissement de la confiance et du crédit, et sur-tout parce qu'il n'y aura plus en circulation que ce qu'il en faudra pour les transactions commerciales.

Que faisoit l'ancien gouvernement lorsqu'il avoit une guerre à soutenir? Que font nos ennemis? Fabriquent-ils de la monnoie à raison de leurs besoins? Non; sans doute; ils empruntent, ils fixent un intérêt qui détermine, ils assurent le gage de l'emprunt, désignent le terme du remboursement, et ils contractent des engagements éloignés pour les objets qu'ils ne peuvent payer comptant. Voilà comme ils font leurs affaires, sans augmenter le signe de richesse, et par conséquent sans accroître le prix des denrées. Voyez-vous monsieur Pitt brûler des billets de banque, dire chaque jour au parlement ce qu'il dépense, ce qu'il reçoit, ce qu'il doit? Le voyez-vous mettre dans sa confiance tous les malveillans, qui n'ont d'autre intérêt que de spéculer sur la misère publique? voyez le même en séance du parlement, éluder toujours de répondre cathégoriquement aux interpellations des représentans du peuple comme nous.

Ah! s'il avoit pour quinze milliards de biens d'émi-grés à sa disposition, comme il les feroit valoir! Nous avons, quoi qu'il en dise, de bien plus grandes ressources que lui, des ressources impérissables; car elles existent dans notre sol, et non dans des spéculations à

faire à quatre mille lieues de nos foyers, spéculations qui auroient bientôt réduit l'Angleterre à son état naturel, si trois puissances seulement vouloient s'entendre.

On a accusé à cette tribune l'égoïsme, l'insouciance de certains laboureurs, et avec grande justice; mais si vous consultiez ceux qui sont raisonnables, qui font leur patrie et desirent la servir utilement, ils vous diroient: En nous restituant la dîme, les droits seigneuriaux usurpés, les biens communaux aliénés, en nous donnant dès le commencement de la révolution la faculté d'acheter les biens dont nous étions fermiers, souvent à un prix moindre qu'une année de revenus d'aujourd'hui de ces mêmes biens; en ne résiliant les baux ni pour le propriétaire isolé, ni pour la nation; enfin, en ne maintenant pas la proportion entre l'impôt et l'objet qu'il représente, de manière qu'un laboureur qui payoit cent écus d'imposition lorsque le bled valoit dix livres le quintal, c'est-à-dire, qui payoit l'équivalent de trente quintaux de froment à l'impôt, s'acquitte aujourd'hui avec un seul quintal qu'il vend 300 livres, vous nous avez enrichis au-delà de la proportion de tous nos besoins, et la monnoie que vous nous donnez en échange de nos denrées, fût-ce même de l'or, n'étant représentative que d'objets qui ne sont point à notre portée ou qu'il n'est pas dans nos goûts de nous procurer, nous ne pouvons plus y attacher le même prix que lorsque nous éprouvions des besoins, et, selon l'usage de tous les temps, nous gardons nos denrées le plus que nous pouvons: voilà ce qui fait la disette au sein de l'abondance; voilà ce qui inquiète le commerçant et le capitaliste qui regorgent d'assignats, et qui cependant n'ignorent pas qu'une partie considérable de la monnoie qui devoit circuler, qui est destinée à vivifier le commerce et à nourrir l'industrie, est détournée de sa source et dort dans nos coffres, parce que nous n'achetons ni meubles, ni glaces, ni voitures élégantes, et que notre fortune améliorée ne nous détermine à quitter ni notre domaine ni nos habitudes. C'est ainsi que vous parleroit avec franchise un laboureur aussi patriote que peut l'être cette classe de Français, qui ne

partage pas les passions qui agitent de préférence les habitans des villes, qui, lorsqu'il obéit aux lois, croit avoir tout fait pour la patrie, et, uniquement occupé de ses intérêts, resserre le cercle de ses idées, comme celui de ses besoins.

Je sais que le temps viendra où le cultivateur, bien fondé dans son établissement, certain de ses ressources, liquidé dans ses engagements, voulant alors se procurer des jouissances, reportera dans le commerce ses superfluités; que le manouvrier, qui toujours est resté en mauvaise veste, portera un bon habit de drap; que le petit laboureur voudra jouir d'un meilleur lit, et placera dans son logement quelques meubles précieux; qu'enfin, si Paris ne renferme plus de ces demi-dieux qui consacroient par an des millions à leurs fantaisies, plusieurs familles sortant de tous les coins de la République, viendront consommer à Paris l'équivalent de ce qu'y dépensoient nos anciens vampires, et que ces bonnes gens, satisfaites d'avoir employé en jouissances, en un mois ou deux, leurs économies de plusieurs campagnes, retourneront gaiement dans leurs foyers, avec quelques bijoux qu'ils auront payés comptant, et feront place à d'autres qui, toujours l'or à la main, n'auront jamais de suisses à moustaches pour écarter leurs créanciers.

Ah! oui, alors ce sera le bon temps; car il y aura pour tout le monde en France, sûreté et bonne foi, justice sans bassesse et sans férocité, fortune sans insolence, et chacun sera si content de son sort, qu'un intrigant trouvera à peine un homme oisif pour l'écouter; j'espère qu'il n'est pas éloigné ce temps, il consolera le philosophe de bien des maux, et notre révolution doit s'achever plus promptement qu'une autre, puisque nous avons commencé par détruire tous les privilèges, et que, tous d'un commun accord, nous sommes décidés à leur faire une guerre à mort.

Ce que je viens d'exposer me mène à une réflexion que je crois fondée à beaucoup d'égards; c'est que, pénétré des maux qui, sous l'ancien régime, affligent les habitans de la campagne, on s'est tellement appitoyé

sur leur sort, qu'ils ont presque exclusivement recueilli les fruits de la révolution, et que, devenus pour ainsi dire seuls dépositaires de la fortune publique, par l'absence de tous besoins et l'accroissement rapide et immodéré de leur fortune, ils tendent à s'isoler de ceux de leurs frères qui ont fait pour eux et pour la liberté les plus grands sacrifices; il faut maintenant s'occuper à convaincre le laboureur que son sort est intimement lié à celui des habitans des villes; qu'il n'y a point de richesse là où il n'y a point de consommation, et que là où il n'y a pas une industrie toujours active, la source de toute prospérité se dessèche, et sa disparition prépege au loin la stérilité.

Il faut qu'il sache qu'il est une des premières colonnes du gouvernement, qu'il lui doit toute assistance, parce que, si la fortune publique venoit à périr, la sienne en seroit la première altérée, et que si, au fond, elle paroît la plus solide, elle est, dans le fait, toujours la plus compromise par la vicissitude des événemens de la guerre. Reportant ensuite mes regards sur notre situation et sur le plan que le comité des finances vous a proposé, je vois que, quels que soient ses moyens pour faire sortir des assignats de la circulation, il n'aura rien fait pour la chose publique, si en même temps vous n'oubliez pas à ce qu'il y en rentre, par les dépenses journalières, une masse égale ou peut-être plus forte. Je ne me suis point aperçu que, dans le rapport que vous a fait Johannot, il ait réglé cette grande difficulté; il a même prévu le cas où vous pourriez être forcés à une nouvelle émission, puisqu'il a proposé une nouvelle fabrication de trois milliards d'assignats; et depuis que cette proposition est connue, notre change a perdu un tiers de sa valeur; car de douze il est tombé à huit. Je viens donc fixer votre attention sur un moyen simple, par lequel vous assurerez la subsistance de plusieurs grandes villes, spécialement celle de Paris, la subsistance de toutes les armées, quelque nombreuses qu'elles puissent être, sans contracter des dettes, sans sortir un assignat du trésor national, et même en y en faisant rentrer pour des sommes considérables.

Il n'y a rien de chimérique, rien d'exagéré dans cette proposition; j'en ai démontré trois jours de suite les avantages à l'assemblée constituante; je n'ai succombé dans cette discussion que par l'intrigue de quelques propriétaires, alors moins jaloux de servir la chose publique, que de maintenir ce qu'ils appeloient leurs droits. Cette intrigue misérable a coûté à la nation plus de six milliards que je voulois lui épargner, et dont la circulation surabondante est l'unique cause de l'excessif surtaux des denrées; ce système enfin n'a rien de problématique, il n'est que l'exécution littérale des lois préexistantes. Il consiste à *faire payer en nature aujourd'hui, ET SANS AUGMENTATION, l'impôt sur le pied sur lequel il étoit fixé en 1790.*

Tout le monde sait que la contribution foncière de la République avoit été présumée devoir produire, à cette époque, trois cents millions au fisc, en l'évaluant au cinquième du produit net de notre territoire, et alors nous n'avions ni le Comtat Venaissin, ni le Mont-Blanc, ni le Mont-Terrible, ni le Comté de Nice, ni le Brabant, ni la Flandre maritime, ni toute la dépendance de la rive gauche du Rhin; alors aussi le bled froment valoit 10 liv. le quintal, le seigle 7 liv., l'orge 6 liv., l'avoine 5 liv.; le foin valoit 2 liv. le quintal, et la paille 20 sous.

Ces faits sont notoires; je ne crains pas que personne puisse les révoquer; car, s'il y a des pays, tels que le midi, où ces denrées pouvoient être plus chères; elles étoient généralement meilleur marché au nord; ces évaluations peuvent donc être considérées comme le prix commun de 1790.

Maintenant supposons quinze cent mille hommes employés dans les armées ou dans les hôpitaux; supposons que vous vouliez pourvoir aux besoins de neuf cent mille ames à Paris ou dans les environs: cela fait deux millions quatre cent mille ames à nourrir, qui, à une livre et demie de pain par ration, absorberont par an treize millions cent quarante mille quintaux de bled, en supposant qu'une livre de grain manipulée ne fasse qu'une livre de pain, le son purgé à dix-huit livres au quintal, ce qui fournira de très-beau pain.



S'il entre dans cette consommation prise en général, un tiers de seigle, le grain étant fourni en nature par le contribuable, sur le pied sur lequel il a été fixé en 1790, c'est-à-dire, à raison de 10 livres le quintal de froment et 7 liv. le quintal de seigle, le bled à consommer sera représentatif à l'impôt de 9 liv. par quintal, et pour treize millions cent quarante mille quintaux, d'une somme de 118,286,000 liv.

Maintenant, si vous vendez aux neuf cent mille ames qui seront à Paris ou dans les environs, comme Versailles, Saint Germain, etc. le pain au taux modéré de quatre sous la livre, sauf la manipulation du boulanger, il rentrera dans l'année, dans le trésor national, sur cet objet, 98,550,000 liv.

Vous n'aurez donc dépensé, pour assurer la subsistance de quinze cent mille hommes aux armées et de neuf cent mille ames à Paris, sur les trois cent millions d'impôt foncier qui reviennent légitimement à la République, que 19,736,000 livres, encore vous restera-t-il deux millions trois cent soixante-cinq mille deux cent quintaux de son, qui peuvent être considérés comme réduisant cette somme à zéro, par l'emploi que vous en ferez aux armées pour la nourriture des chevaux, ou même dans l'intérieur pour celle des bestiaux.

Jé m'arrête là pour discuter un instant un article du projet de décret du comité des finances, qui a quelque rapport à ma proposition. Il a bien senti que ce qui ruinoit la République, étoit l'énorme disproportion entre l'impôt et sa valeur, entre l'assignat et la denrée qu'il représente; et le rapporteur, en vous proposant de fixer le paiement de l'arrière de l'imposition aux taux du cours de l'assignat comparé au prix du marc d'argent, vous a fait pressentir qu'il seroit légitime de faire acquitter l'impôt courant sur le même pied.

Ce moyen simplifieroit effectivement toutes les perceptions, et paroîtroit arriver plus naturellement au même but que celui que je propose, s'il étoit praticable.

Mais, 1°. il n'empêcheroit pas une nouvelle émission d'assignats, puisque la République seroit obligée d'acheter toutes les denrées et marchandises dont elle au-

roit besoin, et personne ne peut calculer à quel taux ce nouveau superflu de signe représentatif feroit monter les denrées de première nécessité.

2°. Le cours du change tient à nos relations commerciales avec l'étranger, et aux avantages ou aux désavantages de notre balance de commerce, mais il n'est pas toujours le type de nos rapports intérieurs : cela est si vrai, que le marc d'argent qui étoit à 52 livres en 1770, est aujourd'hui à 400 livres au plus, tandis que l'aune de drap qui se vendoit moins de 10 écus est à 100 écus et plus; et que le quintal de bled, qui étoit à 10 livres, est à 200, même à 300 livres. Le cours du change tient aussi momentanément aux agiotages des joueurs à la hausse ou à la baisse.

Faudra-t-il que la République soit subordonnée à ce mouvement indiscret de l'avarice personnelle, qui presque toujours sera guidé par une main étrangère et ennemie de nos intérêts? Mais ce qui est d'une considération bien plus majeure, c'est que le rapporteur n'a pas prévu l'impossibilité ou le danger d'exécution de son projet; il ne suffit pas de dire aux hommes en général la vérité, il faut encore la leur présenter avec des formes qui conviennent à leurs organes. Or, comment persuader tout à coup à des citoyens qui n'acquiessoient pas même un impôt fictif (je dis fictif, puisqu'il n'est plus représentatif, dans l'état actuel des choses, que du trentième de sa valeur); comment leur persuader, dis-je, qu'il est juste qu'ils paient cette année douze ou quinze fois la quotité de leur cote de l'année dernière? par exemple, le cours sur Bâle est maintenant à 8 pour cent; c'est à dire, qu'un assignat de 100 livres n'y vaut que 8 livres en argent. Ainsi le cultivateur, qui étoit imposé à 1300 livres, devoit sur ce pied payer 15,000 l., pour s'acquitter de cet impôt en assignats au cours actuel; cette proportion paroît révoltante : c'est pourtant là ce qui peut résulter du paiement de l'impôt en assignats au cours du change, et probablement encore pis; jamais les propriétaires fonciers ne voudront comprendre l'équité de cette balance, et je demande si ce ne sera pas alors que la malveillance aura beau jeu à pro-

pager ses principes de contre-révolution. Cette méthode n'exciteroit donc que des murmures et mécontentemens; l'impôt seroit nul, car presque personne ne l'acquitteroit, et les assignats sortant à flots du trésor pour les besoins de la République, finiroient par perdre toute leur valeur.

Voulez-vous savoir ce que la consommation seule de Paris coûte à la république? car il est temps de répondre à toutes ces clameurs que la malveillance excite journellement contre vous à cause de la rareté des subsistances. Les besoins de Paris vont à huit mille quintaux de froment par jour; le pain que vous donnez à 5 sous vous coûte maintenant 4 livres, encore ne l'obtenez-vous pour ainsi dire que par force. Eh bien! cette dépense seule, si elle continuoit long-temps, seroit un objet de près de 12 cent millions dans un an. Voulez-vous savoir pourquoi nous sommes dans cette situation? c'est que le gouvernement des décemvirs, après avoir épuisé d'argent le trésor national, a pris à l'étranger des engagemens qu'il n'a pas remplis, qu'il savoit ne pouvoir remplir; c'est qu'il a perdu notre crédit à l'étranger, en manquant à ses engagemens envers ceux qui nous servoient bien, et en versant l'or à flots dans des mains à qui chacun de nous n'auroit pas confié 600 livres, et qui n'ont rien fourri; c'est qu'au lieu de ménager les rayons les plus rapprochés de Paris pour le moment où nous sommes, on les a épuisés dès la sortie de la moisson, et l'on nous a laissé de très-belles données sur le papier, lorsqu'il n'y avoit rien dans les greniers ou dans les granges; enfin, c'est que l'on a pillé, égorgé pendant un an le commerçant et le cultivateur, qui seuls pouvoient reproduire la denrée, tandis que chaque bourgeois (et il y en avoit plus de cent mille) recevoit 10, 15, 20,000 livres d'indemnité, et en gaspillant le peu de denrées qu'il eût été utile de ménager plus qu'à l'ordinaire, faisoit gonfler, dans un commerce sans limite, cette énorme masse d'assignats aussi mal employés que mal acquis. Souvenez-vous que, lorsque vous demandâtes une commission pour vérifier les dépenses de l'ancien comité de salut public, Cambon, l'œil hagard,

vint découvrir ici sa poitrine, et avec cette pasquinade sauva le comité. Mais faites vérifier à quoi ont été employés, dans l'année qui a précédé le 9 thermidor, tant de millions en écus et des milliards en assignats, et vous aurez la clef du système aussi imbécile que tyrannique de nos décevirs.

Voilà des vérités qu'il faut dire sous peine de trahir la patrie : jugez maintenant de ce que deviendra la République, si l'on ne se hâte de changer de système. Je l'ai dit il y a cinq ans. lorsqu'une nation voit par l'effet de la malveillance disparaître son numéraire, et se trouve forcée de le remplacer par du papier, elle ne doit en émettre que ce qu'il en faut pour le faire désirer comme nécessaire dans les transactions, ou l'échange matériel des denrées et marchandises ne peut avoir lieu ; le moindre excès dans ce signe fictif, dès qu'il est connu, l'anéantit.

J'en conclus que le seul remède applicable aux circonstances, convenable peut-être à tous les temps, c'est que la République perçoive en nature tout ce qu'elle peut légitimement prélever, afin d'éviter de mettre inutilement en circulation une foule de gages d'échange dont l'abus ruine les braves gens, et n'enrichit que les fripons. (Nous ne serons républicains, disoit Cambon, que lorsque nous serons tous ruinés, et il faut en venir au point, ajoutoit-il, qu'une portion de soupe coûte cent écus. Certes, on ne peut nier que ce dictateur de la finance ne nous y menât à grands pas. Un autre de mes collègues me disoit un jour (et j'ai ici dix témoins), pourquoi faut-il des lois au peuple français ? n'existe-t-il pas de nombreuses peuplades qui se gouvernent sans lois et sans autre moyen que l'instinct de la nature ? C'est ce misérable délire, ce sont tous ces blasphèmes envers la sainte égalité, dont les principes ont été tant méconnus ou prostitués, qui ont incendié la France de maux. Mais, sans discontinuer de fouler aux pieds les préjugés, nous remettrons sur leur base les vertus, les talens, seuls garans de notre constitution ; au milieu nous placerons les lois pour la sûreté des gens de bien, et la terreur des fripons, et nos maux passés se chan-

geront en un long soupir qui nous garantira le présent et l'avenir. Je reviens à ma proposition ; et si l'on me demandoit des exemples pour la justifier, je dirois que les Romains percevoient l'impôt en nature ; que les Chinois, qui sont de toutes les nations celle qui honore le plus l'agriculture, percevoient depuis des milliers d'années l'impôt en nature, et ils sont reconnus pour le peuple le plus sage de la terre.

Que l'on ne vienne pas au bord du précipice présenter de ces calculs de proportions qui hérissent une proposition de difficultés, et ne la résolvent jamais ; il faut d'abord sauver la patrie, nous compterons après. Mais quel est, par exemple, le laboureur, quelque soit son genre de culture et la nature de ses terres, qui répugneroit, pendant la guerre, à payer en nature et sur sur le terrain, le dixième du produit de ses récoltes pour toutes impositions ?

Non, il n'en est pas un de bonne foi, je ne dis pas qui ne fit à l'instant ce sacrifice, mais qui ne crût faire avec vous un traité avantageux. Eh bien ! ce dixième prélevé sur toutes les récoltes, produiroit beaucoup au-delà de l'objet que j'ai proposé, et vous éviteroit une émission de trois ou quatre milliards, car la France, quoi qu'on en dise, récolte ordinairement au-delà de ses besoins : ce qui le prouve, c'est qu'on n'a jamais acheté, dans aucun temps, de l'étranger, de quoi nourrir toute la France plus de quinze jours ; elle a maintenant trente millions d'ames à nourrir, compris les pays conquis, et la Belgique sur-tout est un pays de bled : or le calcul que j'ai fait, ne portant que sur la nourriture de deux millions quatre cent mille ames, il est évident que deux millions quatre cent mille ames n'étant que le deuxième et demi de trente ; le dixième des récoltes dans les mains de la nation, donneroit, en sus des besoins que j'ai énoncés, de quoi alimenter plusieurs autres grandes villes comme Lyon, Bordeaux, Marseille, etc., sur-tout si l'on ajoute à ces ressources les contributions à mettre en pays ennemis, le bled à acheter en Italie, et les redevances en nature à faire payer aux fermiers des biens nationaux dont la République est encore nan-

ne, et qui sont d'un immense produit, puisque Jean-  
not les a évalués à 191 millions de revenus, valeur en  
argent. Écartons donc toute inquiétude comme toute dissi-  
mulation; nous sommes riches au-delà de nos besoins;  
notre seul mal, c'est de n'avoir rêvé pendant un an  
que guillotine, et d'avoir, pendant ce temps de fureur  
des uns, et de stupeur des autres, payé en assignats  
trente fois la valeur de ce qui nous appartenait en na-  
ture sans bourse délier.

Je reviens à mes calculs; j'ai dit que sur une somme  
de 566 millions estimés devoir être le cinquième du  
produit net de la France en 1790, le prélèvement en  
nature de 15,140,000 quintaux, équivaldrait à 118 mil-  
liens 286 mille.

Si vous voulez ajouter à ce calcul le produit de l'im-  
pôt en nature, en foin, paille et avoine, je vous dirai  
que, pour bien nourrir soit à Paris, soit aux armées,  
250 mille chevaux de cavalerie, artillerie ou transports  
militaires, il faut au plus 9 millions de quintaux de foin,  
qui, pris en nature sur le pied fixé en 1790, formeront  
encore un prélèvement sur l'impôt de dix-huit millions,  
ci . . . . . 18 millions.

Neuf millions de quintaux de paille,  
ci . . . . . 9

Deux millions seulement de quintaux  
d'avoine, à cause du son qu'on peut  
employer, et dont j'ai parlé plus haut,  
à 5 liv. le quintal, ci . . . . . 10

Total . . . . . 37 millions.

Ainsi, d'une part vous aurez prélevé sur la masse  
de l'impôt . . . . . 118,286,000 liv.

En fourrages et avoine . . . . . 57,000,000

Total . . . . . 155,286,000 liv.

Ce qui n'équivaut encore à guères plus de moitié de  
l'impôt tel qu'il avoit été établi en 1790, et même en le

réduisant à 240 millions, ainsi qu'il le fut effectivement par l'Assemblée constituante, qui convertit le surplus en impôt mobilier, qui pesoit encore presque en entier sur le cultivateur; il s'en faudra encore de beaucoup que ce nouveau mode atteigne son équivalent, tandis que cette somme, par l'effet des reventes à Paris et autres grandes villes, rentreroit toute entière dans les coffres de la République, peut-être même avec des bénéfices qui ne seroient point du tout pénibles pour le peuple.

Ce calcul exact, fait sous un double rapport, suffit, je pense, pour que la Convention n'ait point inquiétés sur la réalité des moyens à employer pour ce prélèvement, et pour repousser les plaintes mal fondées de quelques cultivateurs avides, qu'il eût mieux valu, pour leur propre intérêt, imposer de cette manière, que de les multiplier, comme on a fait, de réquisitions exagérées et d'un *maximum* pestiféré.

Vous voyez, citoyens, que, par cette mesure aussi simple que légitime, vous ne faites pas sortir un assignat du trésor national pour assurer la subsistance de Paris et de toutes les armées; par conséquent vous n'augmentez pas ce signe dans la circulation, le résultat certain en sera de forcer la diminution du prix des denrées; d'autre part, vous ne consommez pour un objet qui vous a coûté plus de 3,000,000,000 par an, au milieu des angoisses les plus cruelles, que 155,000,000 de valeur représentative de l'impôt; encore rentrera-t-il sur cet objet, dans les coffres de la République, 98,550,000 liv., reste en dépense effective 57,000,000 pour solde de nourriture en pain, de deux millions cinq cent mille aunes, et en fourrages de toute nature pour deux cent cinquante mille chevaux.

Si l'on ajoute à ce calcul un prélèvement présumable de cinq cent mille pièces de vin, estimé au vingtième du produit des récoltes, et sur le pied de 50 liv. la pièce, qui étoit le taux même forcé de 1790; ce prélèvement, sur l'impôt, n'équivaudroit encore qu'à 25,000,000, et qu'il épargneroit à la République une dépense de 150,000,000, pour cet objet, que je n'évalue, dans les circonstances présentes, qu'à 300 liv. la pièce,

au taux du commerce, tandis que la pièce de vin commune se vend jusqu'à 600 liv. en assignats.

Enfin, si vous parvenez à faire contribuer toujours sur les mêmes bases, pour les bois, les huiles, les chanvres, les légumes secs et toutes les parties qui en sont susceptibles, bien loin de tirer un assignat du trésor national pour d'aussi immenses objets de consommation, vous y en ferez rentrer, par la vente de votre superflu, de quoi alimenter les autres parties de l'administration, si les denrées restoient au taux où elles sont; mais ce qui vaut beaucoup mieux, et ce qui me paroît démontré, c'est que, par cette mesure, vous rétablirez, malgré la malveillance et l'égoïsme, l'équilibre entre les denrées et le signe qui doit les représenter entre l'or et le papier monnaie; voilà tout mon secret.

Consultez maintenant les états de la dévorante commission de commerce et d'approvisionnement, vous verrez si les moyens qu'on a employés pour se procurer tous ces objets, dont nous avons presque toujours été en disette au milieu d'énormes dilapidations, n'ont pas coûté depuis quatre ans plusieurs milliards à la République, et si ce n'est pas là une des premières causes de notre pénurie actuelle.

Sans doute on m'objectera l'embarras des perceptions en nature; mais il est facile de trancher cette difficulté: la République ne doit voir qu'en grand, sans s'attacher à la minutie des détails, et cet impôt, étant limité à la durée de la guerre, ne peut affliger ni inquiéter que les égoïstes et les ennemis de la patrie. Quant à la perception, il se présente mille moyens; n'avez-vous pas l'exemple d'une partie de la Provence qui, lorsqu'elle étoit en pays d'états, a bien su répartir, sans réclamation, l'impôt en nature sur les productions les plus fugitives, tels que des olives, des figes, des jasmins, des roses, des tubéreuses, qui sont les richesses de ces climats? J'en appelle à mes collègues de ces contrées, qu'ils disent si la portion de la Provence, qui payoit l'impôt en nature, n'est pas celle qui a le mieux satisfait à ses engagements, et qui est devenue  
la



la plus opulente. Où est donc la difficulté d'imiter un si bel exemple et un régime aussi bienfaisant, sous le règne de l'égalité? N'avez-vous pas, dans chaque district, une foule d'agens aussi dispendieux qu'inutiles qui pourroient se partager les communes pour la surveillance des opérations? J'ai été, lors des assemblées provinciales, administrateur en chef de quatre départemens; nous étions six à la commission intermédiaire de Champagne; nous avions sept commis; tout cela ne coûtoit que 20,000 liv., et jamais aucune affaire ne fut en retard: aujourd'hui l'administration de ces quatre départemens coûte plus d'un million, et il en est de même par-tout; craignez-vous, d'après cet exposé, de manquer d'agens, si vous voulez les employer utilement? J'ai oui dire (car l'état au vrai ne peut être connu) que la commission de commerce seule entraîneroit trente-cinq mille agens; cela me paroît exagéré: mais un fait certain, c'est qu'il y a peu de temps qu'il existoit à Paris, dans ses bureaux, douze à quinze cents commis; et au milieu de tant d'abus, compterez-vous pour rien l'impossibilité où se trouve le gouvernement de suivre à la trace une foule de dilapidateurs qui, sans aucune responsabilité, achètent à tout prix, font peser exprès le besoin sur le peuple et sur les armées, pour n'être pas chicanés sur des achats que l'urgence rend indispensables, et quelque démontré que soit la connivence entre le vendeur et le commis acheteur pour le compte de la nation? Qui ne sait pas que c'est à une foule de marchés frauduleux de ce genre que nous devons le surtaux de toutes les denrées et l'avilissement des assignats?

Epurez cette source pestiférée de tous nos maux; et en faisant d'importantes économies, vous trouverez encore assez d'agens probes pour réaliser un système aussi vivifiant pour la fortune publique.

Que nos ennemis cessent donc de se réjouir; l'esquisse que je viens de vous présenter justifie invinciblement que la France est assez puissante, par son sol, sa population et son industrie, pour se livrer sans inquiétude aux plus grands efforts. Ce n'est pas en enrichissant,  
*Moyens, etc., par Dubois-Crancé.* B

comme nous l'avons fait, le laboureur d'un pays agricole comme le nôtre, que l'on détruit ses moyens; tout consiste à bien diriger cette source de la prospérité publique: les niveleurs avoient tout déplacé, tout dénaturé, et la France n'a pas succombé, et la fortune publique présente encore des gages que n'a pas l'Europe entière. Rétablissons l'ordre dans les choses comme nous avons replacé les vrais principes; nous sommes riches de l'expérience, et nous triompherons aisément de tous les obstacles.

Je vais maintenant présenter quelques questions majeures; j'essaierai de les résoudre; je proposerai ensuite trois projets de décrets, dont je demande moi-même le renvoi au comité des finances, pour en faire le rapport dans une décade: car si mes idées sont utiles, il faut prévenir le temps des récoltes, et empêcher les agens de la République d'aller incessamment acheter dans le midi cent écus le millier de foin qui lui appartient pour 20 liv.

Voici mes propositions: 1°. la République étant obligée de faire une grande consommation de denrées et d'objets de première nécessité, par la guerre qu'elle a à soutenir, n'est-il pas de toute justice, comme du plus grand intérêt de la nation, de faire payer en nature, pendant la guerre, la contribution foncière sur le pied du prix des denrées à l'époque où elle a été établie en argent en 1790, plutôt que de verser dans la circulation une nouvelle masse d'assignats, qui ne peut qu'accroître les embarras de la fortune publique, et détériorer ce signe des richesses?

2°. Quels sont les moyens les moins onéreux, soit à la République, soit au contribuable, pour y parvenir?

3°. Convient-il d'autoriser la résiliation des baux purement et simplement, ou ne vaudroit-il pas mieux autoriser le propriétaire à exiger de son fermier, soit le paiement en nature, soit le paiement en assignats, sur le pied courant des denrées, comparé avec celui de l'époque où le bail auroit été fait?

La première question doit être bientôt résolue.

Lorsque la contribution foncière fut fixée en 1790,

nous étions encore en paix ; elle n'avoit été établie que pour subvenir aux dépenses fixes de l'état ordinaire du gouvernement ; ces dépenses s'évaluèrent sur le prix des marchandises comparé au marc d'argent ; on prit pour type de la contribution foncière, spécialement le prix du bled, et l'on fit ce calcul : le bled vaut, année commune, 10 liv. le quintal ; la contribution doit être du cinquième du produit net : donc une terre louée 1.500 liv. en argent, ou cent cinquante quintaux de bled en nature, doit trente quintaux de bled ou 300 l. ; ces 300 liv. étant réellement représentatives de trente quintaux de bled : en fixant la contribution en argent, le gouvernement s'épargnoit les frais de perception, d'emmagasinement et de revente, pour convertir le grain en argent nécessaire à ses diverses dépenses. On peut tirer de ce raisonnement deux conséquences ; la première, c'est que, en matière d'imposition foncière, c'est la terre qui doit, et il n'y a que son produit d'imposable.

La seconde, c'est que le gouvernement qui dénature l'impôt pour faciliter la perception, peut sans injustice rétablir l'ordre primitif, lorsqu'il le juge convenable à ses intérêts.

D'après ce principe, il est évident que le produit imposable ayant décuplé de valeur depuis trois ans, l'État se trouveroit infiniment au-de-sous de ses ressources même ordinaires, ayant une guerre terrible à soutenir, puisque, par l'effet de l'absence d'un signe réel de richesse, et par l'effet des calculs de l'avarice et de la malveillance, le prix du grain, et par suite celui des marchandises, se sont élevés au-dessus de toute proportion ; il est donc juste et convenable aux intérêts de la République de ramener aux principes primitifs chaque fonds imposable, et, sans augmenter la quantité de l'impôt, de prélever en nature ce que le gouvernement avoit consenti de convertir en argent dans les mains du propriétaire.

La seconde question est plus ardue.

Sur quel pied les fonds sont-ils imposables en nature, en comparant leur produit avec les frais de culture, et

quel mode de perception sera le moins onéreux au peuple et le plus utile à la République?

J' m'attends bien qu'ici ceux qui ne partagent pas mon opinion vont s'épuiser en calculs, de manière à rendre la question insoluble, sous prétexte d'inégalité, d'injustice dans la répartition : voici d'avance ma réponse. Si l'on pouvoit compter sur la bonne foi de tous les contribuables, il seroit bon d'entrer en compte avec eux de clerc à maître, et, d'après la déduction des frais nécessaires, de n'imposer que le produit net.

Mais on a vu en 1790, lorsque le gouvernement prit cette mesure pour base de la contribution, et déclara que nul ne pourroit être imposé au-delà du cinquième du produit net de son bien, s'élever des réclamations de toutes parts; il n'y eut presque pas un propriétaire faisant valoir, qui ne démontrât, à cette époque, que les frais de culture absorboient au-delà de la valeur des récoltes, et qu'il ne devoit rien à l'impôt. Cette mauvaise foi générale des cultivateurs détermina le gouvernement à faire, dans chaque département, une répartition relative à l'impôt de l'année précédente, en chargeant les administrations d'en faire la répartition dans chaque commune; il en est résulté d'énormes disproportions; tel laboureur d'une commune qui, l'année précédente, payoit mille écus de tous impôts, a vu diminuer sa charge, parce que les fonds privilégiés qui s'y trouvoient abondans étant devenus imposables, et partageant avec lui la charge de mille écus, il a pu voir sa cote diminuer d'un tiers ou de moitié; tandis que tel autre laboureur de la commune voisine a vu tripler sa charge, parce que n'y ayant point de fonds privilégiés dans sa commune, tout y étoit antérieurement également imposable, et qu'il a été obligé de supporter la surcharge de l'impôt industriel de tous les manouvriers de son village que la loi en a déchargés.

Voilà comme, depuis quatre ans, s'est faite la répartition. Chaque commune a évalué la quotité et le produit de ses fonds avec plus ou moins d'exactitude, et il y a eu sur cet objet des nuances infinies. L'administration a répondu à ces communes : vous

portez vos revenus à 4,000 liv. ; l'impôt de l'an dernier étoit de mille écus , donc vos terres seront imposées , cette année , à 15 sous pour liv. du produit estimatif : voilà comme a été assis l'impôt ; voilà comme moi , par exemple , sur un bien que je cherchois alors inutilement à louer mille écus , j'ai été imposé à 2,200 liv. sans pouvoir obtenir de dégrèvement. Que l'on se retourne comme on voudra , l'impôt ne peut s'établir , même en argent , d'une manière parfaitement égale , sans un cadastre mathématique ; et l'on sait qu'un cadastre exact est impossible , car il y a chaque jour des sols qui s'amoin- drissent et d'autres qui s'améliorent par l'effet des orages , des débordemens ou par la vicissitude des saisons.

Le véritable niveau d'estimation des propriétés , celui du moins qui approche le plus de la vérité , est celui de la nature ; celui qui récolte peu doit peu ; celui qui récolte beaucoup doit beaucoup : voilà le premier principe.

Si ensuite il n'étoit question que d'apprécier les fonds sur le pied de leur valeur , sauf égard aux frais de culture , je trouverois qu'ils devoient tous être imposés à la même quotité en nature ; et c'est ainsi , par exemple , que j'imposerois les prés , les bois , qui n'exigent que des frais de conservation : car si un bois a coûté 1,000 liv. l'arpent et produit pour 50 liv. par an de bois , peu importe au propriétaire de payer 10 liv. à la République ou de donner en nature le cinquième de son bois.

Si son arpent de bois est de médiocre qualité et ne produit que 20 liv. , l'impôt en sera de 4 liv. ; mais ce sera toujours dans la même proportion du prix de l'acquisition ; car il est probable que ce bois ne lui aura coûté que 5 ou 400 liv. : de sorte qu'en évaluant à moitié du produit les frais d'exploitation , l'impôt du dixième , sur ces sortes de biens , ne peut jamais gréver le propriétaire.

Il n'en est pas de même des terres en culture ; elles ont bien une valeur capitale relative à laquelle on pourroit appliquer ce raisonnement , mais elles exigent , en outre , des frais d'exploitation beaucoup plus nuancés.

Faisons-en le calcul sur le pied des évaluations en 1789.

Tel sol vaut 840 liv. l'arpent.

Intérêt à 3 pour 100, 25 liv.

La terre est douce ; elle s'exploite à peu de frais, exige peu d'engrais ; elle est évaluée absorber au plus moitié en frais de culture.

La récolte sera de deux cents gerbes estimées 10 sous la gerbe ; bénéfice au propriétaire, 50 liv., sur quoi il paieroit à la dixième gerbe 10 liv., ce qui équivaut au cinquième du produit net et ce qui est très-juste ; car ici le revenu annuel étant présumé de 25 livres pour 840 liv. de fonds, les terres étant en trois soles, dont une en bled, une en mars, évaluée à moitié, et une en versaine qui ne produit rien, il en résulte que le propriétaire, en trois années, retire de son fonds 75 liv., pour lesquelles il paie 15 liv. ; ce qui lui donne l'équivalent de 25 liv. par année, sur quoi il a contribué du cinquième.

*Deuxième exemple comparatif.*

Une terre est médiocre, exige plus d'engrais et de frais de culture ; aussi les frais en sont-ils évalués aux deux tiers de la récolte.

Cette terre ne produit que 150 gerbes de bled ; mais aussi elle n'a coûté que 400 liv. environ, dont l'intérêt, à 3 pour 100, est présumé de 12 liv. 10 sous par an, et l'impôt proportionnel de 2 liv. 10 sous. Eh bien ! en prélevant ici la quinzième gerbe au lieu de la dixième, en nature, il en résulte que, sur cent cinquante gerbes, le fermier en aura cent pour les frais d'exploitation ; reste cinquante gerbes, dont quarante au propriétaire et dix à l'impôt ; ajoutez moitié l'année suivante pour les mars, et vous retrouvez ici la même proportion de calcul que dans l'exemple précédent ; car tous frais acquittés, le propriétaire tire l'intérêt de son argent à 3. pour 100, dont il acquitte le cinquième à l'impôt ; ou, pour m'expliquer plus positivement, de 400 liv. de fonds placés, il retire 30 liv. net et a payé 7 liv. 10 sous en trois

années, ce qui fait le même calcul d'approximation que dans l'exemple précédent.

*Troisième exemple comparatif.*

Une terre est d'une qualité très-médiocre ; elle n'est susceptible d'être louée qu'au quart franc ; elle ne peut produire que cent gerbes, dont les trois quarts à délaisser au fermier pour frais d'exploitation ; reste vingt-cinq gerbes, dont vingt au propriétaire et cinq à la République ( car ici l'impôt sera assis à la vingtième gerbe de la récolte ).

Ainsi, le produit net de cette terre, sera de 12 liv. 10 sous pour l'année, de bled ; 6 liv. 5 sous pour celle de mars : total, 18 liv. 15 sous, dont 15 liv. au propriétaire et 3 liv. 15 sous à la République ; et comme cette terre, dans la proportion de valeur relative, n'aura pas coûté plus de 200 liv., le propriétaire se trouvera jouir du même revenu proportionnel de 3 pour 100 d'intérêt de son argent.

Il est donc évident que, sans s'arrêter à toutes les nuances intermédiaires qui, comme je l'ai dit, ne servent qu'à embrouiller une question et la rendre insoluble, on peut, sans injustice, diviser les terres en trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises. Les terres de première classe paieront le dixième du produit brut ; les terres de deuxième classe, le quinzième ; et les terres de troisième, le vingtième ; et je viens de démontrer que toutes, sur ce pied, paieront le même impôt proportionnel, combiné avec la valeur capitale des fonds et les frais variés d'exploitation.

Il est extrêmement facile de classer ainsi toutes les terres d'une commune : vouloir pousser plus loin les calculs, c'est risquer de tout perdre ; c'est compromettre le sort de la République.

Voici donc la classification que je propose :

Terre en grande culture, trois classes.

Première classe estimée susceptible d'être louée à moitié franc, paiera le dixième du produit brut.

Deuxième classe estimée louée au tiers franc, ou moitié en fournissant les bureaux, le quinzième *idem*.  
Troisième et dernière classe estimée produire le quart franc, le vingtième *idem*.

Prés, bois, chenevières, lins, haricots, lentilles et autres denrées, le dixième.

Vignes, le vingtième.

Légumes et fruits à couteau, le dixième par estimation.

Fruits à cidre, le dixième en nature.

Aucun impôt sur les bâtimens servant à l'exploitation.

Enfin, les maisons de ville paieront le dixième sur le pied de leur valeur locative.

Quant aux moyens de perception, il s'en présente de plusieurs espèces : la République entretient sur les frontières une foule d'agens, de magasins qui peuvent être employés utilement à cet objet.

La surveillance peut en être confiée aux corps administratifs et aux agens des municipalités qui étoient ci-devant chargés de la répartition de l'impôt.

1°. On peut faire, avant la récolte, une ventilation de ce que chaque terre doit produire, et charger ensuite le propriétaire ou fermier d'en faire compte à la République aux époques qui seront déterminées.

2°. Au lieu de faire une ventilation préalable, on peut s'assurer, par la voie d'un ou plusieurs gardes-messiers, de la quantité de gerbes que chacun récoltera, et dont, par conséquent, chaque cultivateur sera comptable envers la République.

3°. Si l'une ou l'autre de ces méthodes paroît minutieuse, on peut affermir l'impôt en nature dans chaque commune en proportionnant les denrées au produit dont elles sont susceptibles, à charge par les fermiers d'en verser le montant dans les dépôts qui seront désignés.

### *Exemple.*

Supposons une commune dont les terres ont été classées et sont estimées devoir produire, à la contribution



foncière , dix mille gerbes de tous grains , mille quintaux de foin , cinquante pièces de vin , cinquante quintaux de chanvre , etc.

On mettra en adjudication , quinze jours avant la première récolte , chaque objet séparément ; et soit qu'un seul fermier se rende adjudicataire du tout , soit qu'il y ait autant de fermiers que de nature de denrées , chaque fermier sera tenu de verser , aux époques déterminées , dans les magasins de la République , la quotité des denrées à laquelle aura été passée son adjudication , sauf à l'administration à faire la conversion d'une denrée en une autre , de gré à gré avec le fermier et suivant les localités.

Je crois ces trois moyens de recouvrement très-praticables , et également convenables aux intérêts de la République. Il est facile d'y donner des développemens qui ne laissent rien à désirer.

Au surplus , j'ai regret , lorsque j'ai été à Draguignan , département du Var , de ne m'être pas informé des moyens employés pour la perception de l'impôt en nature ; mais si l'on a pu , sans secousses et avec des formes légales et économiques , imposer en nature dans ce pays , des olives , des figes , des jasmins , des roses , des tubéreuses , qui font une des utiles productions de ces climats , comment pourroit-on douter de la facilité de percevoir la même contribution sur d'autres denrées infiniment moins fugitives et d'une bien plus facile perception ?

Que l'on consulte les députés du Var , ils auront bientôt donné la solution du problème.

Quant à la troisième proposition , elle découle du même principe et vient à son appui ; n'est-il pas absurde et contraire au droit sacré de la propriété , qu'un homme qui louoit , en 1790 , une ferme 1800 liv. , et qui pouvoit , à ce prix , nourrir sa famille , ne retire aujourd'hui , de cette même ferme , que l'équivalent de six quintaux de bled , c'est-à-dire , la nourriture en pain d'un seul individu ; et que le fermier qui n'avoit compté que sur 500 liv. de bénéfice au-delà de ses consommations , en retire 15 à 20,000 liv. ? quelle seroit cette

justice distributive qui seroit qu'un propriétaire qui a cru louer sur le pied de moitié ou du tiers du produit de sa terre, se trouveroit n'en pas recueillir la vingt cinq ou trentième partie, et qui ruineroit ainsi de fond en comble tous les rentiers au profit exclusif de leurs fermiers? Il suffit de présenter ces idées et leur résultat, pour faire sentir la nécessité de rétablir dans leurs droits primitifs les propriétaires, en les autorisant à partager, avec le fermier, le produit des récoltes, sauf la déduction des frais. A ces considérations, il s'en joint une autre d'intérêt public; c'est que, par cette mesure, la masse des récoltes se trouvant partagée entre le propriétaire et le fermier, les besoins de l'un et de l'autre les forceront à mettre leurs denrées sur les marchés et à en diminuer le prix par la concurrence, tandis qu'aujourd'hui le propriétaire rentier est forcé de subir, comme les autres citoyens, la loi que leur impose le fermier ou le propriétaire laboureur, seuls dépositaires de tous les grains.

Si l'on applique ensuite ce calcul aux fonds appartenans à la République, on trouve que les 191,190,040 livres de revenus en location de biens d'émigrés, n'équivalent encore qu'à une très-petite portion de leur produit, et qu'en en retirant la valeur en nature, sauf à vendre l'excédant des besoins de la République, le trésor national compensera encore, par cet objet, une grande partie de ses dépenses.

Je me résume. En adoptant le plan que je propose, la République obtient les avantages suivans :

1°. Elle convertit en denrées 240,000,000 d'impôt sur le pied fixé en 1790, et 191,000,000 de locations de biens d'émigrés; total, 431,000,000, avec lesquels, après avoir pourvu aux besoins des armées, elle peut établir, au moyen d'une bonne administration, une concurrence sur tous les grands marchés, qui assure la subsistance des citoyens à un prix très-moderé.

2°. Indépendamment de ces 431,000,000, dont la valeur sera mathématiquement toujours relative au prix des denrées, et empêchera l'émission peut-être de 3 ou 4,000,000,000 d'assignats, la République a encore à

exploiter 5 000,000 d'arpens de bois ; il lui reste pour 2,000,000,000 de biens ecclésiastiques disponibles ; elle a à retirer l'arriéré de plusieurs années d'imposition ; et pour peu qu'elle stimule la rentrée des fonds dus pour la liquidation des biens nationaux qui ont été vendus , je présume qu'elle aura de quoi faire face à toutes ses dépenses sans faire , pour la campagne , aucune émission nouvelle d'assignats , et même en retirant de la circulation sur-tout si la loterie qui a été proposée prend faveur.

5°. Si la République parvient à fonder son administration de manière à ce que l'on soit bien assuré qu'elle n'a plus aucune émission d'assignats à faire ; si au contraire , elle justifie qu'elle en retire de la circulation , le gage des assignats étant d'ailleurs certain et d'une valeur même beaucoup plus considérable , dès-lors personne n'ayant plus la crainte de voir ce gage de sa fortune s'anéantir , chacun y attachera la même valeur qu'à l'époque de leur émission , et le surhaussement du crédit de ce signe réduira nécessairement les denrées et les marchandises à leur juste appréciation.

Mais je pense que la première base de toute opération de finances est de garantir la valeur , j'ose dire , métallique de l'assignat , en assujétissant à un nouveau timbre , dans un délai déterminé , tous ceux qui sont en circulation : ce moyen assurera au public deux choses , la quotité des assignats circulans et la garantie de leur valeur , en forçant les faux assignats , que l'Angleterre a vomis sur notre territoire , de disparaître du sol de la France. Voici , en conséquence , les décrets que propose à la Convention nationale.

## P R E M I E R D É C R E T .

### A R T I C L E P R E M I E R .

La Convention nationale décrète que , d'ici au premier fructidor prochain , tous les assignats de 25 liv. et au-dessus , seront reportés au trésor national pour y re-

cevoir un nouveau timbre et faciliter le remplacement de ceux qui seront dégradés.

Passé ce terme, tous les assignats de cette valeur qui n'auront pas été contrôlés, ne seront plus reçus dans la circulation comme monnaie, mais ils seront admis en paiement de biens nationaux jusqu'au premier floréal prochain.

## I I.

Les domaines nationaux à vendre excédant de plus de moitié la valeur de l'assignat en circulation, les assignats qui rentreront par l'arrière de la vente des domaines nationaux ou l'arrière de l'impôt, seront déposés dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés aux dépenses de ce genre pendant le cours de la campagne, sur décret de la Convention; au bout de l'année, les dépenses prélevées, le surplus de ce qui restera en caisse sera brûlé, ainsi que le produit entier des loteries.

## I I I.

Il ne sera plus fabriqué de nouveaux assignats; les formes, poinçons et matrices seront brûlés publiquement, dans trois jours, sur le local où se brûloient les assignats rentrés de la vente des domaines nationaux.

## I V.

Il sera fabriqué pour 150,000,000 de monnaie de cuivre dans le cours de trois mois, ainsi qu'il l'a déjà été ordonné.

## V.

L'assignat en circulation conservera toute sa valeur nominative; personne ne sera forcé de payer en argent plutôt qu'en assignats.

## DEUXIEME DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

Toutes réquisitions de denrées en nature sont abolies, à dater du premier fructidor prochain.

## I I.

La contribution foncière, pendant la durée de la guerre seulement, à dater de la prochaine récolte, sera perçue en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles, dans toute l'étendue de la République.

## I I I.

Dans toutes les communes, les terres dites de grande culture seront partagées en trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises.

On entendra par terres de première classe, celles qui sont susceptibles d'être louées moitié franc; par terres de seconde classe, celles qui peuvent se louer au tiers franc ou moitié en fournissant semence et bestiaux; et par terres de troisième classe, celles qui ne pourroient se louer qu'au quart franc et au-dessous.

## I V.

Dans les terres de la première classe, la contribution sera de la dixième gerbe.

Dans les terres de la seconde classe, de la quinzième gerbe.

Dans les terres de la troisième classe, de la vingtième gerbe.

Les vignes seront imposées au vingtième du produit dans le sellier, quinze jours après la récolte.

Les prés, les bois, les chenevières, les oliviers, lins, haricots, les fruits à cidre, et toute denrée autre que l'orge et l'avoine (qui suivront le taux du bled dans les

terres de grande culture), contribueront à raison du dixième du produit aux champs.

Les légumes et les fruits à couteau et à noyau paieront le dixième par estimation.

## V.

Tous les bâtimens à la campagne, à quelqu'usage qu'ils soient destinés, ne paieront aucune contribution.

## V I.

Les maisons des villes seront imposées au dixième de leur valeur locative.

## V I I.

Dans toutes les villes, la journée de l'ouvrier se paiera de gré à gré; mais, dans les campagnes, elle sera taxée à la valeur de dix livres de froment par jour, de manière que le prix du bled, dans la décade précédente, fixera le prix de main-d'oeuvre de la décade suivante.

## V I I I.

Les comités des finances et d'agriculture, réunis, présenteront dans une décade le mode de perception de la contribution foncière en nature, déterminé par le présent décret.

## T R O I S I È M E D É C R E T.

## A R T I C L E P R E M I E R.

La Convention nationale décrète que tous les fermiers de biens-fonds sont tenus, à moins qu'ils ne préfèrent la résiliation actuelle de leurs baux sans indemnité, de payer, chaque année du cours de leur bail, aux propriétaires, à dater de l'année courante inclusivement, la valeur de leur fermage en nature, à raison d'un quintal de froment pour 10 liv. de fermage, et toutes

autres denrées en proportion, si le bail remonte à l'époque du premier janvier 1790, à moins que le propriétaire préfère être payé en assignats.

#### I I.

Si le bail est postérieur à l'époque du premier janvier 1790, la remise du fermage annuel en nature ou assignats, au choix du propriétaire, se fera sur le pied de la valeur du quintal de froment ou autres denrées, suivant la nature de l'exploitation, à l'époque où le bail aura été passé.

#### I I I.

Si le prix des denrées vient à diminuer, le fermier aura le même avantage vis-à-vis du propriétaire, et ce sera toujours le prix de ces denrées, au premier nivôse de chaque année, qui fixera la quotité de la redevance.

#### I V.

Il est défendu à aucune commission ou administration de renouveler aucun bail de biens-fonds pour le compte de la nation, sans stipuler pour les objets qui en sont susceptibles, en en désignant l'espèce et la quotité, le paiement en nature ou en assignats, au choix de la République.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, l'an III.

175